



COMMUNE DE  
**WALHAIN**

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

*Séance du 10 octobre 2018*

|  |  |
|--|--|
| MM. Agnès NAMUROIS,<br>Laurence SMETS,<br>Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ;<br>Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET,<br>Raymond FLAHAUT,<br>André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ;<br>Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ;<br>Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Xavier DUBOIS ;<br>Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ,<br>Christophe LEGAST, | Présidente du Conseil,<br>Bourgmestre,<br><br>Echevins,<br>Président du CPAS,<br><br><br>Membres,<br>Secrétaire. |
|--|--|

**28<sup>ème</sup> objet : FINANCES : Taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un permis d'urbanisation non périmé – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu le Code du développement territorial, notamment l'article D.IV.64 ; § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il convient de lutter contre la spéculation foncière en taxant les propriétaires qui ne valorisent pas pendant plus d'un an des parcelles situées dans un permis d'urbanisation non périmé ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un permis d'urbanisation non périmé.

Article 2 - La taxe est due :

- par le propriétaire lotisseur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur par la signature d'un acte de vente ;
- dans le chef de l'acquéreur d'une ou de plusieurs parcelles d'un lotissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que la ou les parcelle(s) acquise(s) soi(en)t toujours non bâtie(s) à cette date.

Article 3 - Sont exonérés de la taxe visée au présent règlement :

- 1) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger ;
- 2) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;
- 3) les personnes morales de droit public.

La dispense prévue à l'alinéa précédent ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 4 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée comme suit, par lot : 20 € par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie.

La taxe ne peut dépasser, par lot, 350 € l'an.

Lorsqu'un lot jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,  
(s) Chr. LEGAST

La Bourgmestre,  
(S) L. SMETS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :  
Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Chr. LEGAST



L. SMETS